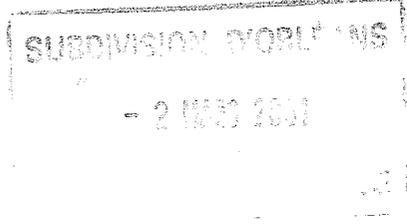




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12839
IR



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE APSTCM
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE

28 FEB. 2001

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société S.T.C.M. (Usine B1)
à BAZOCHES LES GALLERANDES**

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier par l'arrêté ministériel du 15 février 2000 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 imposant des prescriptions complémentaires à la Société S.T.C.M. (Usine 1) à BAZOCHES LES GALLERANDES après actualisation de la situation administrative de l'établissement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre de non changement de classification adressée à la Société S.T.C.M. le 27 janvier 1992 concernant la modernisation de son établissement par l'implantation d'une cuve de 125 tonnes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1998 prescrivant à la Société S.T.C.M. la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques de pollution susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées exercées sur le site,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 imposant des mesures annuelles de dioxine à la Société S.T.C.M.,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1999 actualisant les prescriptions techniques imposées à la Société S.T.C.M. et l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son usine de BAZOCHES LES GALLERANDES (site B 1),

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 21 novembre 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 décembre 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les normes de rejets ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 15 février 2000, pour un certain nombre de paramètres et qu'il convient, en conséquence, d'actualiser les prescriptions imposées à la Société S.T.C.M. à BAZOCHES LES GALLERANDES (usine B1),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les paragraphes 4.4 et 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Le 4^{ème} alinéa du paragraphe 4.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Le paragraphe 3.6. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Le tableau récapitulatif du mode de surveillance des inconforts et dangers du paragraphe 9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 est abrogé et remplacé par le tableau de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Rejets canalisés admissibles

Les émissaires atmosphériques devront être équipés d'alarmes de pression sur les filtres à manches ainsi que d'une analyse en continu des particules émises.

L'objectif est de garantir à tout moment la conformité des rejets par rapport aux prescriptions du présent arrêté. Ainsi :

- un ventilateur de secours devra être mis en place en cas de panne d'un des ventilateurs,
- les opérations d'entretien ou de changement de manches de filtres ne devront pas conduire à des rejets supérieurs à ceux autorisés (canalisés ou diffus),
- un suivi en continu de l'état de fonctionnement des filtres sera réalisé, au moyen par exemple d'alarmes de pression.

Poussières totales :

Emissaires	Débit d'air rejeté	Concentration maximale autorisée	Flux maximal autorisé
Cuves 1, 2, 3 (assainissement)	60.000 m ³ /h cheminée n°1	1 mg/Nm ³	60 g/h
Cuves 4, 5, 6, 7, 8 (assainissement)	120.000 m ³ /h cheminée n°2	1 mg/Nm ³	120 g/h
Décrassage	22.000 m ³ /h cheminée n°4	5 mg/Nm ³	110 g/h
Total	202.000 m ³ /h		290 g/h

Autres paramètres limités en flux (flux total) :

	Concentration autorisée maximale	Flux maximal autorisé
a) Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés (1) Cadmium ou Mercure ou Thallium	0,1 mg/Nm ³ 0,05 mg/Nm ³	5 g/h
b) Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés (2)	1 mg/Nm ³	25 g/h
c) Plomb et ses composés (3)	1 mg/Nm ³	50 g/h
d) Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés (4)	5 mg/Nm ³	250 g/h

(1) article 27 8° a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

(2) article 27 8° b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

(3) article 27 8° c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

(4) article 27 8° d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Qualité de l'air ambiant aux abords de l'usine

Une surveillance de la qualité de l'air ambiant (plomb) sera mise en place au moyen de quatre capteurs de poussières implantés en périphérie du site.

Des relevés mensuels devront conduire à une estimation de la teneur moyenne en plomb particulaire dans l'air ambiant (norme NF X 43026 et NF X 43027).

Dispersion des gaz

D'ici la fin de l'année 2000, la société STCM devra procéder à une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Compte tenu du rejet de substances susceptibles de s'accumuler dans le sol telles que les métaux, l'étude devra en sus examiner les effets dus à cette accumulation en tenant notamment compte des dépôts antérieurs éventuels et de la durée de vie potentielle de l'installation.

ARTICLE 3 :

D'ici la fin de l'année 2000, la hauteur de chaque cheminée du site devra être calculée conformément à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Chaque cheminée du site devra éventuellement être mise en conformité avec cette réglementation.

ARTICLE 4 :

Suivi de la qualité des eaux souterraines

En plus du piézomètre existant sur le site, trois autres devront être choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées (1 en amont hydrogéologique, deux en aval) afin de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 5 :

Tableau récapitulatif du mode de surveillance des inconvénients et dangers :

	Paramètres analysés	Fréquences :	
		A = autosurveillance	B = organisme tiers
		A	B
Rejets atmosphériques	Plomb (3)	Mensuelle	Semestrielle
	Poussières totales	Continu	Semestrielle
	Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés (1)	Mensuelle	Annuelle
	Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés (2)	Mensuelle	Annuelle
	Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés (4)	Mensuelle	Annuelle
Qualité de l'air ambiant	Plomb	Mensuelle	
Piézomètres du site	Plomb, DCO, Sulfates		Trimestrielle
Piézomètres hors site	Plomb, DCO, Sulfates		Semestrielle
Eaux des bassins	MES, Plomb, HCT		Trimestrielle
Eaux sanitaires	Plomb		Trimestrielle
Plombémie moyenne des opérateurs			Trimestrielle

(1) article 27 8° a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

(2) article 27 8° b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

(3) article 27 8° c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

(4) article 27 8° d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

ARTICLE 6 :

Echéancier de travaux

D'ici la fin de l'année 2000 :

- réalisation d'une étude des conditions de dispersion des gaz.

Au 1^{er} janvier 2001 :

- prise en compte et respect des fréquences d'analyses des rejets atmosphériques.

Au 1^{er} janvier 2003 :

- prise en compte et respect des valeurs limites de concentration et de flux relatives aux rejets atmosphériques.

ARTICLE 7 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 9 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- . 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols. Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 13 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

"**DE LAI ET VOIE DE RECOURS** (article L.514-6 de l'ordonnance susvisée) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 15 - Le Maire BAZOCHES LES GALLERANDES de est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 16 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de BAZOCHES LES GALLERANDES, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
pour le préfet
le directeur:


Michèle ALBOUY

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société S.T.C.M
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de BAZOCHES LES GALLERANDES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours